

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2016-0211**  
**DE L'AUTORITE DE PROTECTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2016**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE**  
**DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**  
**VERS LES PAYS-BAS**  
**PAR L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE**  
**AGRICOLE LOCAL PARTNER**  
**(ONG ALP)**

*Handwritten mark*

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ; 

- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2016-0210 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par l'Organisation Non Gouvernementale Agricole Local Partner (ONG ALP).

**Par les motifs Suivants :**

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données introduite le 28 juillet 2016 par l'Organisation Non Gouvernementale, Agricole Local Partner, (ONG ALP), dont le siège social est à Dabou ; BP : 188 Dabou ; Tél : 00 225 23 00 52 68/69, auprès de l'Autorité de protection ;

Considérant que l'ONG ALP exerce dans le domaine agricole et fait la promotion des systèmes de production et des innovations des planteurs ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée d'autoriser les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel, dans les conditions fixées par le décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de transfert initiée par l'ONG ALP :

**- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert**

Considérant que l'article 7 du décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien.

Que cette demande contient, outre les informations requises à l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois.

Considérant que l'ONG ALP, est une Organisation Non Gouvernemental de droit ivoirien, qui a fourni dans le cadre de sa demande de transfert un extrait du casier judiciaire de son Président ;

Considérant que l'ONG ALP dispose d'une autorisation de traitement de données à caractère personnel délivrée par l'Autorité de protection par décision n°2016-0209 du 22 novembre 2016.

Il convient de noter que la demande de transfert présentée par l'ONG ALP est accompagnée de tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

L'Autorité de protection, au vu de tout ce qui précède, considère que la demande de l'ONG ALP est recevable en la forme.

#### - **Sur la nature des données objet du transfert**

L'Autorité constate que le transfert envisagé par la demanderesse concerne les données ci-après :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, l'adresse, la date et le lieu de naissance, le numéro de téléphone ;
- **les données de vie professionnelle** : la scolarité ; la formation/diplômes ;
- **les informations d'ordre économique, financier et social** : le revenu, les dettes, la superficie, la production, mode de vie ;
- **les données de santé** : pathologies et affections ;
- **les données de localisation** : le satellite ;
- **les données sensibles** : l'origine raciale ou ethnique ;

Considérant que parmi les données susmentionnées, figurent des données sensibles à savoir l'origine raciale ou ethnique, dont le traitement a été interdit à la demanderesse, par la décision n° 2016-0210 du 22 novembre 2016.

L'Autorité de protection autorise le transfert des données ci-dessus énumérées à l'exception des données sensibles relatives à l'origine raciale ou ethnique.

#### - **Sur le motif et les finalités du transfert**

Considérant que l'ONG ALP exerce ses activités en collaboration avec l'Université Wageningen situé aux pays bas et spécialisée dans la recherche agronomique en vue d'explorer le potentiel de la nature à améliorer le cadre de vie des planteurs. 

Que c'est dans le cadre de ce partenariat que la demanderesse a soumis à l'Autorité de protection une demande de transfert en vue de communiquer à l'Université Wageningen les informations nécessaires pour réaliser les recherches destinés à produire des résultats de l'impact des programmes de durabilité sur la productivité des plantations.

L'Autorité de protection en déduit que les finalités existent et qu'elles sont explicites et légitimes.

**- Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire**

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Loi n° 450-2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers, que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si le pays destinataire a une Autorité de protection et un niveau de protection adéquat ;

Considérant qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est les Pays Bas ; Que les Pays Bas ont une Autorité de Protection des données à caractère personnel dénommée '*Autoriteit Persoonsgegevens*' et sont signataires de la convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Qu'ainsi, les données sont transférées vers un pays qui a une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat ;

Considérant que l'Université Wageningen destinataire des données est déclarée sous le numéro 95/46/E6 auprès de l'Autorité de protection de son pays dénommée '*Autoriteit Persoonsgegevens*',

En conséquence, l'ONG ALP peut être autorisée à transférer vers les Pays Bas, les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert, à l'exception des données relatives à l'origine raciale ou ethnique et des noms et prénoms des membres du ménage du planteur.

**- Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.**

Considérant que la demanderesse indique que les personnes concernées pourront faire valoir leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression auprès de l'ONG ALP ;

Considérant par ailleurs que l'*Autoriteit Persoonsgegevens*' et l'Autorité de protection de la Côte d'Ivoire sont toutes les deux membres de la conférence internationale des autorités de protection des données personnelles (ICDPPC) au sein de laquelle elles coopèrent pour la protection des droits de leurs citoyens respectifs ;

L'Autorité de protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits, et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.

**- Sur les mesures de sécurité**

Considérant que les mesures de sécurité concernent les garanties de protection, de conservation, de confidentialité des données à caractère personnel, les modalités de transmission de données, et la garantie d'exploitation des fichiers contenant les données à caractère personnel quelque soit le support technique utilisé ;

Considérant qu'il ressort des documents communiqués par l'ONG ALP, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue du respect des mesures susmentionnées ;

Considérant par ailleurs que l'Autorité de protection des Pays Bas, l'*Autoriteit Persoonsgegevens*' veille au respect des obligations légales des responsables de traitement établis sur son territoire ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité nécessaires sont garanties.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

*e*

### **Article 1 :**

L'Organisation Non Gouvernementale, Agricole Local Partner (ONG ALP) est autorisée à transférer vers l'Université Wageningen au Pays Bas, les données, ci-après :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, l'adresse, la photographie, la date et le lieu de naissance, le numéro de téléphone, le nombre de personnes membres du ménage du planteur ;
- **les données de vie professionnelle** : CV, Situation professionnelle ; la scolarité ; la formation/diplômes ;
- **les informations d'ordre économique, financier et social** : le revenu, les dettes, la superficie, la production, mode de vie ; habitude de vie ; situation familiale ; la situation financière ;
- **les données de santé** : pathologies et affections liées à la culture du cacao ; accident de travail ;
- **les données de localisation** : le satellite ; GPS domicile et plantation ;

Les données visées au présent article sont les données traitées par l'Organisation Non Gouvernementale, Agricole Local Partner (ONG ALP), conformément à la décision n° 2016-0210 du 22 novembre 2016

### **Article 2 :**

L'Organisation Non Gouvernementale, Agricole Local Partner (ONG ALP) veille au respect des dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elle veille également à la mise en œuvre de la politique de sécurité et de confidentialité desdites données telles que mentionnées dans le formulaire de demande d'autorisation de transfert.

### **Article 3 :**

L'Organisation Non Gouvernementale, Agricole Local Partner (ONG ALP) est tenue d'informer les personnes concernées des finalités du traitement et de leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement par le biais de mentions légales sur ses formulaires, de mentions sur son site internet, par le biais d'affiches, de messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la Radio nationale et des Radios de proximité. 

#### **Article 4 :**

En application de l'article 8 du Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, l'Organisation Non Gouvernementale, Agricole Local Partner (ONG ALP) établit un rapport annuel sur le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers.

L'Organisation Non Gouvernementale, Agricole Local Partner (ONG ALP) communique ce rapport à l'Autorité de Protection au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

#### **Article 5 :**

Le correspondant à la protection de l'Organisation Non Gouvernementale, Agricole Local Partner (ONG ALP) tient une liste des traitements effectués, accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

#### **Article 6 :**

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de l'Organisation Non Gouvernementale, Agricole Local Partner (ONG ALP), afin de vérifier le respect de la présente disposition dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à l'Organisation Non Gouvernementale, Agricole Local Partner (ONG ALP).

#### **Article 8 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 novembre 2016  
en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

